



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-901-2004

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES RUES, LES TROTTOIRS,
LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost est dotée de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné sans dispense de lecture à la séance du 9 février 2004, résolution 13005-02-04;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Joubert
appuyé par Monsieur Germain Richer

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-901-2004 intitulé « Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, les trottoirs, les parcs et les places publiques » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace à toute fins que de droits le règlement R901-97, tel qu'amendé, intitulé « Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, les trottoirs, les parcs et les places publiques »

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante:

- «parc» signifie les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis, les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de



Règlement SQ-901-2004

détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

«véhicule
moteur»

signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

«véhicule de
transport
public»

un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

«poubelle
publique»

signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

«sûreté»

Signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique.

«rue»

signifie les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteur situés sur le territoire de la ville et dont l'entretien est à sa charge.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 4 HEURES D'OUVERTURE

Les parcs sont fermés au public de 22 h 00 à 8 h 00 sauf dans le cas où une activité est organisée par les autorités de la Ville.

ARTICLE 5 ACCÈS AU PARC

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent:

ARTICLE 6 ENTRÉE ET SORTIE DU PARC

Nul ne peut entrer ou sortir d'un parc à un endroit autre que celui spécialement désigné à cette fin.



Règlement SQ-901-2004

ARTICLE 7 CIRCULATION DANS LES SENTIERS

Nul ne peut circuler dans un parc hors des sentiers aménagés.

ARTICLE 8 VÉHICULE MOTEUR

Nul ne peut circuler dans un parc avec un véhicule moteur.

ARTICLE 9 ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans un parc.

ARTICLE 10 BAINNADE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau, artificiel ou naturel, ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoique ce soit.

ARTICLE 11 VENTE DANS UN PARC

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

ARTICLE 12 INDICATIONS ET CONSIGNES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du service des loisirs de la Ville, doit suivre les indications et les consignes installées par la Ville, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 13 RESPECT DES ZONES DE JEU

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la Ville, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu ou à l'activité.

ARTICLE 14 RESPECT DES SITES DE JEU AMÉNAGÉS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et rue de la Ville, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou autre endroit aménagé à cette fin et identifié comme tel.



Règlement SQ-901-2004

ARTICLE 15 NUISANCE

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc... dans une rue ou un parc ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 16 INSTALLATION D’AFFICHES

Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf sur un des babillards installés par la Ville et dûment identifié à cet effet.

ARTICLE 17 EXCEPTION AUX RÈGLES D’AFFICHAGE

L'article précédent ne s'applique pas aux oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur en bâtiments de la Ville, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais.

De telles affiches ne devront toutefois être installées que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

ARTICLE 18 MUSIQUE ET SON DANS LES PARCS

Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc...) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu puisse entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 19 BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans une rue ou un parc, sauf dans le cadre d'un repas ou d'une activité organisée pour laquelle un permis d'alcool a été dûment émis par la société des alcools.

ARTICLE 20 SALUBRITÉ

Il est défendu d'uriner dans les rues et parcs, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à cette fin.



Règlement SQ-901-2004

ARTICLE 21 ESCALADE DE STRUCTURES

Dans une rue ou un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 22 FEUX DANS LES PARCS

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans une rue ou un parc.

ARTICLE 23 DORMIR

Il est interdit de dormir, en tout temps, dans une rue ou un parc.

ARTICLE 24 DESSINS ET GRAFFITIS

Dans une rue ou un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue, trottoir, roche, rocher, pont ou autres structures.

ARTICLE 25 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de sept cents dollars (700 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



Règlement SQ-901-2004

ARTICLE 26 LA SÛRETÉ

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2004.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 MARS 2004

Claude Charbonneau
Maire

Réal Martin
Directeur général et greffier

Avis de motion:	13005-02-04	9 février 2004
Adoption:	13041-03-04	8 mars 2004
Promulgation:		18 mars 2004